

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le règlement sur les technologies de l'information et de la communication

Jost, Julien; DEHIN, Victor-Vincent

Publication date:
2008

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Jost, J & DEHIN, V-V 2008 'Le règlement sur les technologies de l'information et de la communication' Jeune
barreau de Liège.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



Editions
du Jeune
Barreau
de Liège

**L'unification de
la déontologie par
l'O.B.F.G. :**
*commentaires
pratiques
de quelques
règlements*

Actes de l'après-midi d'étude
organisé par les Ordres des avocats
des Barreaux de Liège et Verviers
avec la collaboration de la
Conférence libre
du Jeune Barreau de Liège
le 7 mars 2008

A.S.B.L. ÉDITIONS DU JEUNE BARREAU DE LIÈGE
2008

- e) les statuts fixent les droits et obligations de l'ancien associé ou de ses ayants cause en cas de perte de la qualité d'associé, quelle qu'en soit la cause ;
- f) les comptes annuels de la société sont contrôlés par un réviseur d'entreprises ou par un comptable agréé par le(s) conseil(s) de l'Ordre ;
- g) le fait, pour un avocat, d'exercer sa profession au sein d'une société ne modifie en rien les conditions et l'étendue de sa responsabilité sur le plan disciplinaire. La société elle-même doit respecter les règles de l'ordre ou des ordres où elle a son siège social et ses sièges d'exploitation et est soumise à son (ou leur) autorité ;
- h) la société peut accepter comme associé une autre société civile professionnelle d'avocats.

Article 119 : La collaboration (C.O. du 16.05.95)

1. Sans préjudice des dispositions des articles 116 à 118sexies, l'avocat peut s'engager dans une collaboration pour autant, s'il est stagiaire, qu'il ait l'accord de son maître de stage.
2. Sauf s'il s'agit de prestations purement occasionnelles ou de menus services, toute convention de collaboration doit être constatée par écrit. Cet écrit définit les conditions et modalités essentielles de la collaboration, et notamment :
 - les bases de calcul des honoraires du collaborateur ;
 - les délais et modalités de paiement de ces honoraires ;
 - la durée de celle-ci et les conditions de sa résiliation ;
 - les règles de non-concurrence et de protection de la clientèle ;
 - la fixation d'éventuelles périodes de congé et leur influence sur la détermination des honoraires ;
 - les conséquences notamment financières d'une éventuelle suspension du contrat en cas de maladie ou d'accident ;
 - la faculté pour le collaborateur d'utiliser l'infrastructure du bureau du maître de stage (locaux, secrétariat, matériel bureautique etc.) et les conditions pécuniaires d'une telle utilisation.
3. Les litiges qui pourraient surgir du fait ou à l'occasion de la collaboration sont soumis à l'arbitrage du bâtonnier ou de son délégué.
4. Les présentes règles s'appliquent à tous les contrats de collaboration conclus après le 01.09.1995. Elles s'appliquent aux accords de collaboration convenus avant cette date, à partir du 31.08.1996.

LE RÈGLEMENT SUR LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Victor-Vincent DEHIN,
Avocat au Barreau de Liège,
Collaborateur scientifique U.Lg,
et Julien JOST,
Avocat au Barreau de Liège,
Chercheur au Centre de recherches Informatique
et Droit (CRID) – FUNDP Namur

INTRODUCTION

1. C'est, relate Paul ROBERT, à J. BENTHAM qu'est attribuée la paternité de la création, au milieu du XIX^e siècle, du terme *déontologie*¹. « Discours systématique et structuré sur les devoirs », la déontologie enseigne ce qu'il faut faire. Mais ceci distingue probablement la déontologie de la simple réglementation : si la déontologie dit les choses qu'il « faut » faire, elle enseigne aussi qu'il ne faut les faire que parce qu'elles sont requises pour atteindre une certaine fin².

Les normes propres à l'intervention de l'avocat dans le monde virtuel ne constituent pas, – fondamentalement –, des obligations nouvelles dont le poids viendrait compliquer d'une manière tatillonne l'exercice d'une profession que d'aucuns considèrent déjà comme rendue trop complexe. S'agissant de règles déontologiques, il nous faudra toujours conserver, en perspective, la finalité qui les rend légitimes. Ceci nous permettra de découvrir comment les obligations nouvelles constituent la transposition, – au domaine nouveau des technologies de l'information et de la communication –, des principes traditionnels qui garantissent le rôle éminent qui est celui de l'avocat dans une société fondée sur le respect de la justice.

2. Dans l'exercice de son activité, l'avocat est libre de recourir aux technologies de l'information. Ou au contraire de les ignorer. Il est, certes, probable que ceci ne demeurera pas le cas au cours des prochaines années. Mais telle est la situation actuelle.

Tout confrère peut, dès lors, estimer négligeables les avantages que la communication électronique est susceptible d'apporter à sa pratique professionnelle. Il a présentement le droit de se passer des ressources que ces technologies lui offrent. Et de ne pas partager l'enthousiasme du professeur Georges de LEVAL lorsque ce dernier évoque leurs bénéfiques en matière

¹ *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, deuxième édition dirigée par Alain REY, Paris, 2001, t. 2, p. 1245.

² Aristote, évoqué par Gilson in *L'Esprit de la philosophie médiévale*, p. 150 – Dictionnaire Robert, loc. cit.

judiciaire : « abolition des distances, réduction des délais voire instantanéité, efficacité, moindre coût... »³.

En revanche, dès lors que l'avocat fait appel aux TIC et qu'il les utilise, il ne saurait se lamenter de voir son activité encadrée par l'émergence d'applications nouvelles des principes déontologiques qui gouvernent l'exercice de son métier, lui conférant par là le caractère qui lui est propre et qui le distingue de l'activité d'autres prestataires de services juridiques.

Rappel de quelques sources législatives

3. Nombreux sont les textes, – directives européennes, lois nationales de transposition, règlements –, qui touchent à l'encadrement juridique de l'usage des technologies de l'information et de la communication et à la prestation de services dans la société de l'information. Il n'est pas inutile de faire, au préalable, le rappel de quelques-unes des dispositions les plus importantes : ces normes délimitent, en effet, le cadre général dans lequel s'inscrit l'activité du cyber-avocat.

4. **Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information** (loi « services de la société de l'information »)⁴, transposant les dispositions de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive « services de la société de l'information »).

5. **Loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales**⁵, transposant la directive 84/450/CEE du Conseil du 10 septembre 1984 en matière de publicité trompeuse, modifiée par la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 1997, la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, et la

³ Introduction à l'ouvrage *Cabinets d'avocats et technologies de l'information – Balises et enjeux*, sous la direction scientifique de J.F. HENROTTE et Y. POULLET, Cahier du C.R.I.D., n° 26, Bruylant, 2005.

⁴ M.B., 17 mars 2003.

⁵ M.B., 20 novembre 2002.

directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, modifiée par la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 et par la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000.

6. **Code civil** – art. 1322 : « L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique. Peut satisfaire à l'exigence d'une signature, pour l'application du présent article, un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte » (ainsi modifié par la loi du 10 octobre 2000 introduisant l'utilisation de moyens de télécommunication et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire, M.B., 22 décembre 2000, en vigueur le 01-01-2001).

Le règlement de l'OBFG du 21 octobre 2002 relatif à l'usage des technologies de l'information et de la communication et ses propositions de modification

7. Au moment de la rédaction des présentes notes, est seul en vigueur le règlement de l'O.B.F.G. du 21 octobre 2002, appelé en bref « règlement TIC ».

Le règlement TIC comporte deux sections : la première est relative au recours fait par l'avocat aux nouvelles technologies en tant que moyens de communication (correspondance électronique, site Internet). La seconde à l'activité professionnelle en ligne de l'avocat (cabinet virtuel, consultations en ligne). Telle sera également la *summa divisio* des notes qui suivent.

8. Le règlement du 21 octobre 2002 est actuellement l'objet de plusieurs propositions de modifications. Ceci à l'initiative de la commission de déontologie et de la commission e-barreaux de l'O.B.F.G. Lors de l'assemblée générale du 10 décembre 2007, ces propositions ont entraîné des discussions animées, sans qu'un texte amendé soit définitivement arrêté.

Selon l'évolution de l'actualité, les éventuels amendement au règlement TIC seront remis aux participants de la journée d'étude. Les dispositions nouvelles seront, dans cette figure, plus amplement commentées dans le cadre de l'exposé oral.

Dès lors, dans les notes qui suivent, l'accent sera mis sur les dispositions en vigueur, tout en prenant en compte, à l'occasion du commentaire, les orientations nouvelles ou complémentaires de ce qui pourrait constituer les futures règles.

9. En synthèse reste notamment ouverte, au sein de l'assemblée générale de l'O.B.F.G. la question de savoir si une simple recommandation, venant compléter – voire remplacer – les dispositions du règlement TIC ne serait pas préférable. Le sujet est actuellement reporté à la réunion de février 2008. Les barreaux de Bruxelles, Charleroi et Nivelles ont marqué leur préférence pour une recommandation. Les autres barreaux semblent vouloir demeurer dans une perspective réglementaire.

Un autre point de divergence entre les barreaux est celui de l'obligation qui, selon le souhait de certains, devrait être faite aux avocats de disposer d'une adresse électronique. Si elle était édictée, cette obligation entraînerait, en corollaire, la suppression de la liberté du choix actuellement ouvert à chaque avocat d'utiliser, ou non, les TIC dans l'exercice de sa profession. Lors de l'assemblée générale du 10 décembre 2007, les barreaux de Liège, Namur et Neufchâteau ont opté pour l'adresse électronique obligatoire. Les autres pas.

10. Les considérants du règlement TIC mettent l'accent sur la place importante désormais acquise par les communications électroniques au sens large, moyens d'information et de correspondance dans tous les secteurs d'activités. Et sur la nécessité pour l'avocat de répondre, dans ce domaine également, aux attentes du public avec efficacité, qualité et rapidité.

Commentant cette disposition, Me Janice DERVAUX évoquait les « affaires » ayant créé des remous au sein de la profession à compter du moment où certains avocats s'étaient, en pionniers, engagés dans la création de sites Internet et dans l'offre de consultations en ligne. La libéralisation de la publicité individuelle a certainement modifié l'approche que l'on a pu avoir, à l'époque, de la question. Néanmoins, la généralisation du recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication électroniques nécessitait que certains jalons soient posés aux fins d'assurer le respect des principes fondamentaux d'indépendance, de probité, de prohibition des conflits d'intérêts, de secret professionnel, de dignité et de délicatesse⁶.

⁶ « Les barreaux belges francophones règlementent l'usage des NTIC par les avocats », *Droit et Nouvelles technologies*, 17/03/2003.

I. LE RECOURS AUX TIC EN TANT QUE MOYEN DE COMMUNICATION

Les articles 1 à 3 du règlement du 21 octobre 2002 sont consacrés à l'adresse électronique (A), à la correspondance électronique (B) et aux sites Internet (C).

A. L'adresse électronique

1. Définition

11. L'article 1^{er} du règlement TIC définit l'adresse électronique comme « toute suite de caractères alphanumériques utilisée pour l'identification d'un site Internet ou l'adressage de la correspondance électronique ».

12. Cette définition couvre, dès lors, aussi bien l'adresse d'un site Internet (ou l'URL – *Uniform Resource Locator*), que l'adresse utilisée pour l'envoi et la réception de courrier électronique par un avocat connecté à l'Internet (en abrégé « courriel », et en anglais « e-mail »).

Une adresse d'envoi/réception de courriel se reconnaît à l'arobase « @ » qui, dans son libellé, sépare la partie dite « locale » de cette adresse (nom de personne, service etc.), du nom de « domaine ». Ce nom de domaine est lui-même composé, de gauche à droite, du « radical », – identifiant proprement dit, tel qu'il a été choisi par son créateur, – également appelé nom de domaine de second niveau (*second level domain*) –, et de l'extension du nom de domaine (« .be », « .com », « .eu », etc.), – également appelée nom de domaine de premier niveau (*Top Level Domain* ou *TLD*) –, L'extension permet de caractériser la nature du nom de domaine (nom de domaine dit « générique », comme « .org ») ou encore la provenance géographique du nom de domaine (alors dit « national », comme « .be »).

2. Absence d'obligation de disposer d'une adresse électronique

13. Quoique conscient de l'importance prise par les TIC dans tous les secteurs d'activité et de la nécessité pour l'avocat de répondre aux attentes du public, l'O.B.F.G. n'impose pas aux avocats francophones et germanophones l'utilisation de la correspondance électronique.

Contrairement à ce qui est le cas dans d'autres professions libérales, le règlement TIC ne prévoit, en effet, actuellement aucune obligation pour l'avocat de disposer d'une adresse électronique⁷. La norme se borne à encadrer le choix de l'adresse électronique et l'usage de cette forme de correspondance professionnelle si l'avocat y a recours. L'article 2 du règlement indique, en effet et de manière expresse, que l'utilisation du courriel est libre : « *L'avocat peut recourir à la correspondance électronique – au sens de tout envoi adressé à une ou plusieurs personnes déterminées (...)* ».

14. Selon les résolutions de l'assemblée générale de l'O.B.F.G. du 8 octobre 2007, la nouvelle réglementation ne devrait pas modifier cette situation. Le recours à la correspondance électronique devrait demeurer totalement libre et facultatif.

3. Le choix de l'adresse électronique

15. **L'adresse standard «@avocat.be»** – L'O.B.F.G. a ouvert, depuis mars 2003, un serveur de messagerie électronique à l'intention des avocats souhaitant correspondre par courriel.

Tout avocat francophone ou germanophone peut ainsi se voir attribuer, s'il le demande, une adresse de courrier électronique structurée sur le modèle standard <[initialeduprénom.nom]@avocat.be>.

16. **Une autre adresse** – L'avocat est, bien entendu, libre d'utiliser une autre adresse de courrier électronique, différente de l'adresse standard mise à sa disposition par l'O.B.F.G. Le cyber-avocat sera évidemment incliné à établir son domicile virtuel au sein du domaine du cabinet ou de l'association dont il fait partie.

Dans le choix fait par l'avocat d'une « autre adresse », il reste toutefois recommandé de réserver celle-ci à l'usage professionnel. Et de ne pas se borner à la confondre avec une boîte de correspondance électronique privée.

L'avocat est également tenu d'individualiser la partie locale de l'adresse électronique professionnelle qu'il choisit. Elle reprendra donc, en principe, au moins le patronyme de son titulaire⁸. Cette exigence légale,

⁷ On observera cependant que, à l'inverse, l'avocat est obligé d'élire une adresse « physique » pour l'exercice de sa profession selon le règlement de l'OBFG du 13 mars 2006 sur le cabinet d'avocat et la cotisation à l'Ordre, qui prévoit que « *tout avocat doit avoir un cabinet de consultation dans l'arrondissement où il a installé son principal établissement* ».

⁸ Les adresses de type <info@cabinet-x ou secrétariat@maître-y> ne peuvent donc pas être utilisées pour la correspondance professionnelle. Le projet de nouveau règlement est explicite à ce propos.

dictée par l'application des articles 458 du Code pénal et 16 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, devrait être rappelée dans le nouveau règlement TIC.

Le confrère qui choisit une adresse électronique différente de l'adresse standard «@avocat.be», est tenu d'en informer son ordre en lui donnant expressément connaissance des adresses électroniques auxquelles il peut être contacté. La même obligation s'impose aux confrères en cas de modification ou d'abandon d'une adresse antérieurement utilisée⁹.

Sur le plan technique, dès lors qu'une adresse électronique est communiquée à l'ordre, la boîte standard est automatiquement transformée en un alias renvoyant de manière automatique les courriers électroniques vers l'adresse librement choisie par l'avocat.

17. On observera que, en communiquant son adresse de courrier électronique à son Ordre, ou en élisant l'adresse standard @avocat.be, un confrère manifeste de manière irréfragable son choix de faire usage de la correspondance électronique. Il est dès ce moment à tout le moins présumé accepter la réception du courriel qui lui est adressé.

De ce fait, son Ordre comme ses confrères acquièrent le droit de communiquer avec lui selon cette voie. Les dispositions du règlement relatives à la correspondance électronique lui seront donc d'office applicables (voy. en particulier l'article 3)¹⁰.

18. Il existe néanmoins certaines restrictions à la liberté de choix d'une adresse électronique par l'avocat.

Ainsi, selon le règlement TIC en vigueur, une telle adresse ne saurait reproduire un terme générique, évocateur de la profession d'avocat ou du barreau. Sauf si ce terme générique inclut lui-même un signe distinctif, – tel le nom de l'avocat ou celui de l'association dont il est membre –, le cas échéant en abrégé.

⁹ Le règlement du 21 octobre 2002 impose également d'aviser les correspondants lorsque l'avocat n'utilise plus une adresse électronique. Le projet de nouveau règlement ne reprend plus cette disposition.

¹⁰ Ces dispositions sont évidemment tout aussi applicables aux confrères utilisant une adresse de courrier électronique à des fins professionnelles sans en avoir préalablement informé leur Ordre. Ceux-ci sont en outre en infraction au règlement TIC.

19. À cette restriction, une autre s'ajoutera si les projets de nouveau règlement étaient adoptés.

En raison des exigences techniques attachées aux procédés permettant la garantie de la confidentialité pour le traitement des courriels couverts par le secret professionnel, il pourrait être fait obligation à l'avocat utilisant les TIC de disposer d'une installation répondant à tous les standards de sécurité et de pérennité. Ainsi que de disposer d'une assistance technique compétente.

Dans les faits une telle disposition exclura nécessairement tout recours aux boîtes gratuites du type *yahoo*, *hotmail*, *gmail* etc., usuelles dans le cadre de la vie privée, mais qui ne sauraient en aucun cas présenter de telles garanties¹¹.

Indépendamment de toute norme réglementaire positive, il reste évidemment recommandé d'éviter l'utilisation, dans le cadre professionnel, de ce type d'adresses électroniques qui ne présentent pas les garanties voulues.

B. La correspondance électronique

20. L'article 2 du règlement du 21 octobre 2002 est consacré à la correspondance électronique en tant que telle.

Il concerne toute communication par courriel avec les clients, les confrères, les greffes, les experts et tout autre tiers, concernés par un dossier de nos cabinets.

Il faut mettre en vedette ici que, sur le plan des principes, une fois vérifiées les conditions techniques de son intégrité, rien ne saurait distinguer le courriel électronique de la plus traditionnelle lettre-missive. Il ne saurait donc être question de regarder un courriel comme une communication « de deuxième ordre », dont la force juridique ou probante serait moins forte que celle d'un courriel postal.

21. Pour appréhender les notions avec exactitude, il faut conserver à l'esprit que le courriel revêt cette caractéristique essentielle de constituer, en original, un instrument juridique virtuel et dématérialisé.

En d'autres termes, toute « impression papier » d'un courriel reçu ou expédié est, en réalité, exclusivement une copie en forme de traduction de

¹¹ Ces services gratuits autorisent notamment le prestataire d'une telle poste virtuelle de modifier le contenu du courriel, en le complétant par des messages publicitaires, ou encore de le traiter automatiquement en vue d'y repérer certains mots-clés afin de diriger vers les correspondants concernés des offres commerciales ciblées.

l'original numérique. C'est à l'original numérique dématérialisé, et à lui seul, que sont évidemment attachés des effets juridiques identiques à ceux de la lettre-missive.

1. Notion de correspondance électronique

22. La loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information définit le courriel électronique comme « *tout message sous forme de texte, de voix, de son ou d'image envoyé par un réseau public de communications qui peut être stocké dans le réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire jusqu'à ce que ce dernier le récupère* » (art. 2, 2°).

Si le cas du courriel ne laisse guère subsister de doute, la question mérite d'être posée de savoir si un courriel traditionnel, expédié par télécopie, ne tombe pas également dans le champ d'application de la loi.

Certes, selon l'analyse courante, le fax transmet au correspondant la copie d'une correspondance traditionnelle. Néanmoins, dès lors que l'appareil récepteur est susceptible de conserver en mémoire numérique les documents reçus¹², ou que l'émission peut avoir lieu sans frappe préalable d'un écrit sur papier, on ne voit plus comment valider la conception habituelle, ni ce qui ferait échapper le fax aux critères cumulés de l'article 2, 2° de la loi du 11 mars 2003.

2. L'avocat peut recourir à la correspondance électronique pour tout type de courrier

23. **Recours facultatif à la correspondance électronique** – Corollaire logique à l'absence d'obligation de disposer d'une adresse électronique, la correspondance électronique est actuellement une *faculté*. Elle le restera sans doute dans le cadre des nouvelles règles.

L'éventuelle mise en place du projet Phénix ne devrait pas changer fondamentalement la donne à cet égard. À tout le moins dans un premier temps, puisque la loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique¹³ dispose que « *sauf dispositions légales contraires, personne ne peut être contraint de poser des actes de procédure ou de recevoir des documents relatifs à des actes de procédure par voie électronique* » (art. 4)¹⁴.

¹² D'autant que les équipements de fax actuels permettent sans problème le scannage instantané de la copie faxée pour être automatiquement conservée en format électronique.

¹³ M.B., 7 septembre 2006, pp. 45517 et s.

¹⁴ Il est toutefois laissé au Roi la faculté d'obliger certaines personnes de poser ou de recevoir certains actes de procédure par la voie électronique.

24. **Équivalence de la correspondance électronique à la correspondance papier** – Quoique facultative, la correspondance électronique, – sous forme de courriel, voire de fax –, est, dès qu'elle est utilisée, assimilée de manière parfaite et sans exception à la lettre traditionnelle.

Le règlement TIC applique ainsi à la correspondance électronique toutes les règles habituelles régissant les échanges épistolaires entre avocats (règles sur le caractère confidentiel ou officiel, etc.).

En conséquence toutes les fois où le règlement du 11 juin 2007 relatif au comportement des avocats dans les procédures¹⁵ prescrit la communication d'une information *par écrit* entre confrères, la correspondance électronique peut parfaitement être utilisée. Pourront ainsi être librement et valablement communiqués par courrier électronique le projet de texte introductif d'instance et tout écrit de procédure¹⁶, y compris les pièces, de même que toute information quant à une demande de remise ou de renvoi au rôle, etc.

25. Ce ne sera qu'en cas d'impossibilité technique de lire, en tout ou partie, une correspondance électronique reçue qu'un avocat pourra demander l'envoi d'une copie imprimée au confrère expéditeur de la communication électronique.

Comme précisé plus haut, dans un tel cas, l'original électronique sera seul pris en considération pour déterminer les effets juridiques attachés à la correspondance considérée.

26. **Traitement équivalent** – La correspondance électronique équivalant à la correspondance postale, elle sera traitée avec le même soin et la même diligence.

Au niveau du traitement des messages, l'avocat disposant d'une adresse électronique a, de la sorte, l'obligation de relever sa boîte quotidiennement, de traiter et de donner suite aux messages dématérialisés reçus par voie électronique avec la même diligence et le même soin que celui qui est requis pour le courrier traditionnel.

Le classement et l'archivage de la correspondance électronique sont également primordiaux. Pas question de laisser s'entasser les courriers

¹⁵ M.B., 10 juillet 2007, n° 209, p. 37756.

¹⁶ La loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique (non en vigueur) prévoit, quant à elle, qu'« une pièce de procédure créée, déposée, communiquée et conservée électroniquement est assimilée à une pièce établie sur support papier » (art. 5).

électroniques reçus et envoyés dans les boîtes du logiciel de messagerie¹⁷. Une procédure de classement dans les dossiers électroniques de chaque affaire, ainsi que d'archivage adéquat des communications anciennes doit être rigoureusement appliquée à la correspondance électronique. Les courriels seront répertoriés par dossiers et sous-dossiers, dans l'ordre de réception ou d'envoi, exactement comme le serait des lettres ou copies de lettres dans un dossier papier.

3. Les mentions obligatoires et les mentions autorisées

27. **Les mentions obligatoires** – L'absence de rappel des exigences de la loi dans la partie du règlement TIC consacrée à la correspondance électronique ne dispense évidemment pas l'avocat de les appliquer scrupuleusement : ce qui est légal est évidemment déontologique¹⁸.

Selon les termes de la loi du 11 mars 2003, ce qu'on appelle vulgairement la « signature » d'un courriel ne saurait pas se limiter à quelques indications d'identité. Elle devra, au contraire, revêtir un caractère sensiblement exhaustif, comportant de nombreuses mentions d'identification et autres¹⁹.

28. Suivant les exigences légales impératives, tout prestataire d'un service dans la société de l'information, – tel l'avocat qui utilise le courriel pour communiquer dans le cadre du traitement professionnel d'un dossier, est tenu d'assurer un accès facile, direct et permanent à certaines informations. Ceci évidemment sans préjudice aux autres exigences légales²⁰ et réglementaires en matière d'information.

¹⁷ Ceci s'apparenterait, en effet, à rien moins d'autre qu'à l'empilement désordonné de tous les courriers reçus et de tous les doubles des lettres expédiées dans une corbeille, en attendant qu'elle déborde...ou même que la femme de ménage vide cette corbeille et détruise ces lettres sans prévenir l'avocat.

¹⁸ Voy. sur ce sujet D. VANDERMEERSCH : « Le droit pénal et la procédure pénale confrontés à Internet – Les apprentis surfeurs », *Internet sous le regard du droit*, Éd. du Jeune Barreau de Bruxelles, 1997, pp.256-260.

¹⁹ Voy. D. FESLER, « La correspondance et le recommandé électronique dans les relations entre avocats » in *Cabinets d'avocats et technologies de l'information – Balises et enjeux*, op. cit., n° 47, p. 233-234.

²⁰ Nous mentionnerons en particulier l'article 78 du Code des sociétés qui impose la mention de différentes indications de publicité légale (dénomination, forme, siège social, etc.) sur tout acte, publication, lettre ou autre document émané d'une société. Cette exigence s'applique bien sûr à la correspondance électronique ou au site Internet d'avocats exerçant leur activité sous une forme sociale.

L'avocat utilisant les TIC doit ainsi indiquer dans chacune de ses communications électroniques professionnelles :

- 1° son identité et l'adresse géographique de son cabinet ;
- 2° son titre professionnel (« avocat ») ; l'État dans lequel ce titre lui a été octroyé et l'ordre au tableau duquel il est inscrit ;
- 3° ses coordonnées, y compris ses numéros de téléphone et de télécopie, outre son adresse de courrier électronique ;
- 4° la dénomination, la forme et le numéro d'enregistrement au Registre des personnes morales de l'association d'avocats dont il est éventuellement membre ;
- 5° une référence aux règles déontologiques de sa profession et le moyen d'y accéder rapidement.

À propos de l'exigence de l'accès rapide aux règles professionnelles, le bâtonnier Didier MATRAY et le professeur Yves POULLET soulignaient que la simple référence aux règlements déontologiques n'était pas de nature à aider, si le correspondant ne pouvait aussitôt prendre connaissance de leur texte. Tel est le motif pour lequel la loi impose de préciser les moyens d'avoir accès aux règles professionnelles auxquelles l'avocat fait référence²¹.

Les règlements déontologiques étant rendus publics, notamment sur les sites Internet de l'O.B.F.G. ou du barreau de Liège, l'insertion d'un hyperlien dans la correspondance électronique apparaît constituer un moyen facile de satisfaire complètement aux exigences de la loi : il permettra, en effet, aux correspondants électroniques de l'avocat d'accéder immédiatement à ces normes²².

29. **Les mentions autorisées** – Le projet de nouveau règlement précise que « *la correspondance électronique des avocats peut comporter les mentions reprises aux articles 1 et 2 du règlement du 18 juin 2003 sur la plaque professionnelle sur la plaque professionnelle et le papier à lettre* ».

Plusieurs mentions, autres que celles visées au règlement du 18 juin 2003, étant, comme on vient de le voir, légalement obligatoires²³, cette disposition nous semble mal formulée.

²¹ « Avocats et TIC : et l'Ordre dans tout cela ? » in *Cabinets d'avocats et technologies de l'information – Balises et enjeux*, op. cit., n° 27, p. 462.

²² Pour les avocats membres du Barreau de Liège, un lien vers la page <http://www.barreaude liege.be/deontologie.asp> permet ainsi d'accéder facilement et directement à toutes les règles déontologiques de l'O.B.F.G. et de l'Ordre liégeois.

²³ Au sujet de ces dispositions, nous renvoyons à la contribution de Mes DEFRAITEUR et ROYEN.

En effet, la lecture du projet de règlement amendé donne à penser que la correspondance électronique « *ne peut comporter que* » les mentions visées par le règlement du 18 juin 2003.

Ceci pourrait induire en erreur au vu de l'extension des mentions légales obligatoires.

Le principe étant celui de l'assimilation de la correspondance électronique et du courrier traditionnel, il y a lieu de dire que le courriel ne saurait jamais comporter des mentions qui seraient interdites dans l'usage du papier à lettre traditionnel de l'avocat.

4. La sécurité de la correspondance électronique

30. **La sécurité** – Comme tout utilisateur d'une messagerie électronique, l'avocat est confronté à un problème général de sécurité. Le courrier électronique, tout comme le courrier papier traditionnel, est soumis à cinq risques majeurs²⁴, à savoir :

- l'altération du contenu de la communication : c'est la problématique de l'*intégrité du message reçu* ou de son authenticité ;
- le doute sur l'auteur de la missive : c'est le problématique de l'*identification du scripteur* et de l'*authentification de la signature* ;
- la preuve de l'émission et/ou de la réception du message : c'est la problématique de la *dénégation* ;
- l'étendue de la diffusion donnée à la communication : c'est la problématique de la *confidentialité* ;
- la durée de sa conservation : c'est la problématique de l'*archivage*.

31. La sécurité de la correspondance professionnelle revêt une importance particulière pour l'avocat. Il est, en effet, tenu de préserver le secret qui lui est imposé par l'article 458 du Code pénal et par ses règles déontologiques²⁵.

Le respect de ces garanties, tout comme la nécessité de conserver une preuve fiable des correspondances dont l'avocat est l'auteur ou le destinataire, constituent, au demeurant, un des aspects importants de la responsabilité professionnelle qui lui est propre en qualité de consultant ou de conseil d'une partie en litige.

²⁴ Voy. PH. BAZIN, « Signature électronique et déontologie de l'avocat », *Cahier Lamy droit de l'informatique et des réseaux*, n° 167, 2004, p. 5.

²⁵ Voy. D. FESLER, op. cit., pp. 157 et s.

32. Si les risques qui menacent la correspondance électronique sont, en réalité, semblables à ceux qui pèsent sur la correspondance traditionnelle, il importe toutefois de s'interroger sur les garanties à mettre en œuvre pour y obvier. Les solutions se distingueront, à certains égards, de celles qui prévalaient dans le cas des échanges papier.

Mais une fois prises les précautions usuelles, on devra constater et conclure que « la communication électronique ne peut, sur le plan de la stricte sécurité matérielle, être considérée comme inférieure aux autres modes de communication »²⁶.

33. De manière générale, afin de répondre aux exigences de la sécurité, l'avocat doit tout d'abord disposer, pour le traitement de sa correspondance électronique, d'une installation dont l'équipement et la configuration sont conformes aux standards de sécurité et de pérennité généralement adoptés par les professionnels, ainsi que d'une assistance compétente pour la maintenance des serveurs de courrier électronique²⁷.

Le projet de nouveau règlement tente de répondre à chacun de ces aspects liés à la sécurité de la correspondance électronique en imposant certaines précautions d'ordre technique concernant la manipulation des messageries électroniques :

- a. **L'intégrité** – L'intégrité du courrier électronique est parfaitement garantie par la signature électronique²⁸. En effet, en cas d'altération ou de modification du contenu d'un courrier électronique signé de cette manière, la signature électronique disparaît. La signature électronique devrait donc être prochainement rendue obligatoire. Et son usage est, dorénavant et déjà, éminemment recommandable²⁹.
- b. **L'identification et l'authentification de l'auteur** – Le nouveau règlement devrait imposer l'utilisation d'une adresse électronique individualisée, propre à chaque avocat³⁰. Si cette obligation

²⁶ Voy. D. FESLER, « Confidentialité, sécurité et électronique au quotidien. L'expérience du barreau », in *Le droit des affaires en évolution. Le contrat sans papier*, Bruylant/Kluwer, Bruxelles/Anvers, pp. 163 et s.

²⁷ Comme expliqué plus haut, au point 19 et à la note 11, ceci proscriit, dans le cadre professionnel, le recours aux boîtes de messageries gratuites du type *Hotmail*, etc.

²⁸ C'est une particularité de la signature électronique, qui la distingue de la signature manuscrite. La sécurité est donc bien plus grande que dans le cas d'un courrier traditionnel.

²⁹ Différente est la question de la sécurité attachée aux pièces jointes, telles les conclusions : leur transposition et leur envoi en format PDF sont recommandés, voire leur signature électronique (les logiciels de traitement de texte le permettent généralement).

³⁰ L'usage, parfois constaté chez des confrères, et consistant à faire expédier le courriel professionnel d'un avocat au départ de la boîte électronique personnelle de sa secrétaire nous apparaît critiquable à de nombreux points de vue : intégrité, identification, confidentialité...

est avant tout insufflée par la loi pour des raisons de respect de la vie privée et du secret professionnel (voy. supra), l'individualisation permet également une identification plus claire de l'expéditeur.

Pour le reste, c'est évidemment la signature électronique qui doit jouer ce rôle d'authentification.

c. **La dénégarion** – Le projet de règlement à l'étude requiert de l'avocat qu'il « configure son serveur de courrier électronique pour qu'il accuse réception automatiquement de toute correspondance électronique qui parvient dans sa boîte de courrier électronique et établisse la date et l'heure de réception de la correspondance électronique dans sa boîte »³¹. Ceci permet à l'expéditeur de se ménager une preuve de l'envoi et de la réception du message électronique³². Notons qu'il s'agit bien ici d'un accusé de réception, qui n'atteste donc en rien de la prise de connaissance du courriel.

Afin que la preuve du moment de l'émission et de la réception soit fiable, il s'impose en outre de veiller au bon réglage des horloges des serveurs et autres dispositifs que l'avocat contrôle.

d. **La confidentialité** – Les techniques de chiffrement ou de cryptographie garantissent la confidentialité de l'écrit électronique. Grâce au brouillage mathématique du texte original, elles protègent de manière absolue l'information contre toute divulgation non autorisée ou contre toute visualisation par une personne non autorisée. La sécurité est, de la sorte, bien plus grande et complète que celle que peut revêtir le courrier traditionnel. Le projet de règlement n'impose pas l'usage de clés de chiffrement aux courriers électronique mais, si l'avocat en faisait usage, l'archivage de ces clés de chiffrement, qui changent régulièrement, s'imposerait naturellement. Il s'agit en effet de permettre que, par la suite, le dossier sous forme déchiffrée puisse être réutilisé et transmis sans problème (par exemple en cas de succession de confrères).

e. **L'archivage et la sauvegarde** – Tout comme pour la correspondance papier, la longévité du message est assurée par des techniques d'archivage. L'archivage numérique doit faire l'objet

³¹ Les logiciels de messagerie électronique sont en principe configurés par défaut pour délivrer automatiquement ce type d'accusé de réception (cf. les 'options de suivi'). Il est donc simplement recommandé de ne pas le désactiver. Le projet de règlement ajoute néanmoins que « si cela ne lui est pas possible, il adresse sans retard cet accusé de réception au confrère expéditeur ».

³² De la même manière que le fax délivre un rapport de transmission.

du même soin que l'archivage du dossier papier, afin d'éviter de pallier toute défaillance de la mémoire électronique.

L'impression systématique des documents électroniques peut être une réponse à ce risque. Toutefois, outre son coût, il faut rappeler qu'une telle impression ne revêt en principe que la valeur de copie de l'acte électronique original, en particulier si ce dernier est signé³³.

Il est de loin préférable d'avoir recours à systèmes d'archivage électronique qui permettent un classement performant, aisé et sûr des fichiers électroniques³⁴.

Il faut également insister sur l'importance de développer une bonne stratégie de sauvegarde et de conservation des copies de sûreté des fichiers électroniques. Ceci pour se prémunir contre une défaillance du système informatique ou une perte accidentelle de données.

Cette copie de sauvegarde (en anglais *back up*), peut être réalisée dans le cabinet même (sur un serveur distinct, sur un support externe de type CD ou autre). Elle sera de préférence conservée en un autre endroit, tel un coffre bancaire par exemple.

Doit être particulièrement mentionnée la possibilité de recourir à un prestataire externe spécialisé pour la réalisation en ligne et leur conservation auprès de ce tiers hébergeur. Cette formule offre a priori de meilleures garanties de sécurité.

5. La signature électronique

34. Il s'agirait d'une nouveauté importante que pourrait introduire le nouveau règlement TIC en prévoyant que « *la correspondance électronique de l'avocat est signée au moyen d'une signature électronique* » (art. 2.8 du projet de règlement). Comme on l'a dit, la signature garantit l'intégrité de la correspondance électronique et elle permet, en outre, l'authentification de son auteur.

35. **La signature électronique** – D'après la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques

³³ Le projet de nouveau règlement vise expressément l'archivage « dans sa forme originale » de la correspondance électronique.

³⁴ Les logiciels de gestion adaptés à l'activité de l'avocat offrent souvent de telles possibilités. Il faut surtout éviter l'entassement des courriels dans le logiciel de messagerie électronique, laquelle génère habituellement une routine d'effacement automatique des messages anciens. Et qui est, en tout cas, peu propice au classement.

et les services de certification³⁵, elle est définie comme « *une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et servant de méthode d'authentification* » (art. 2, 1^o).

36. **La signature électronique simple** – Le projet de règlement ne précise pas quelle signature électronique est requise. Seule une signature électronique dite « simple »³⁶ semble dès lors exigée. La signature électronique avancée, conforme aux infrastructures à clés publiques³⁷, ou la signature qualifiée, bénéficiant d'une certification qualifiée³⁸, telle la signature à l'aide de la carte d'identité électronique, – qui offrent d'incontestables meilleures garanties en termes techniques et juridiques –, ne seraient donc pas exigées. À tout le moins au stade actuel³⁹.

37. Indépendamment des exigences déontologiques, actuelles ou en projet, il nous paraît néanmoins indispensable d'insister, une nouvelle fois, sur les conséquences induites des simples normes légales en la matière.

L'article 1322 du Code civil, tel qu'il est actuellement libellé, nous paraît à ce propos imposer des exigences fonctionnelles qui ne permettent plus de faire l'impasse sur la nécessité de la signature électronique⁴⁰.

À peine de faire reposer sur une inexactitude juridique le principe déontologique de l'assimilation des correspondances traditionnelles et électroniques, la lettre d'avocat doit en effet, – en tout cas en certaines circonstances –, revêtir la valeur d'acte sous seing privé. Et, partant, être nécessairement validée par une signature électronique.

³⁵ M.B., 29 septembre 2001.

³⁶ Ce type de signature, permise par la plupart des logiciels de messagerie électronique, prend le plus généralement la forme d'un code PIN.

³⁷ La **signature électronique avancée** est définie par la loi du 9 juillet 2001 comme « *une donnée électronique, jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification et satisfaisant aux exigences suivantes* :

a) être liée uniquement au signataire ;
b) permettre l'identification du signataire ;
c) être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif ;
d) être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectée » (art. 2, 2^o).

³⁸ La **signature électronique qualifiée** est, quant à elle, définie par la loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique comme « *la signature électronique avancée définie à l'article 2, 2^o, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, certifiée par un certificat qualifié visé à l'article 2, 4^o, de cette loi et créée avec un dispositif sécurisé au sens de l'article 2, 7^o, de cette loi* ».

³⁹ La loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique (non en vigueur) impose ces formes de signatures pour les actes de procédure.

⁴⁰ Voy. supra, n^o 6.

C. Le site Internet, prolongement du cabinet

38. Le site Internet offre à l'avocat de remarquables possibilités. Il peut tout d'abord servir de « vitrine » pour son cabinet⁴¹. Outre les informations utiles sur ses activités, l'avocat pourra y détailler ses compétences particulières. Un site Internet constitue également le bureau virtuel où sont prodiguées des consultations en ligne⁴².

C'est pourquoi, dans la conception du règlement O.B.F.G. du 21 octobre 2002, le site Internet de l'avocat, librement ouvert par l'avocat, bien loin de n'être qu'un simple média publicitaire, est le « prolongement de son cabinet »⁴³.

Cette précision emporte que la manière dont le site sera identifié et conçu, comme la manière dont seront rédigées les informations communiquées au public par cet intermédiaire, devra être conforme aux exigences habituelles de dignité, discrétion et probité. Les normes entourant la publicité devront, pareillement, être respectées.

C'est ce que prévoit en substance le règlement de 2002, qui ne devrait pas faire l'objet de modifications importantes.

1. Le choix de l'adresse du site Internet

39. Une règle semblable à celle de l'adresse courriel est prévue pour le nom de domaine identifiant le site Internet de l'avocat, lequel ne sera « lui-même ou par combinaison avec d'autres mots, la reproduction d'un terme générique évocateur de la profession d'avocat », sauf si le confrère y associe son nom ou celui de l'association dont il fait partie.

Même si le projet de nouveau règlement ne reprend pas explicitement cette obligation à propos du site Internet, elle restera nécessairement d'actualité, vu la définition large de l'adresse électronique, qui couvre également l'URL, et qui est soumise à cette même obligation.

⁴¹ Voy. E. DE CANNART D'HAMALE et E. SZAFRAN, « L'avocat et Internet », in *Quel avocat pour le 21^e siècle*, Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 335 et s.

⁴² Sur cet aspect, nous renvoyons *infra* aux points consacrés à l'activité professionnelle en ligne.

⁴³ Cette formule est reprise à l'article 3.2 du projet de nouveau règlement. À notre estime, la notion telle qu'elle figure dans le règlement, conçue en termes généraux, doit recevoir une interprétation large, incluant le « blog » qu'entreprendrait un avocat à titre professionnel (voy. *infra*).

2. Respect des règles ordinales relatives à la publicité

40. En conformité avec le règlement de l'OBFG du 25 juillet 2001 relatif à la publicité, les avocats veilleront à mettre en œuvre leur publicité personnelle avec dignité, délicatesse et probité, dans le respect du secret professionnel et de l'indépendance de l'avocat.

Les informations présentées sur le site Internet doivent être exactes et tenues à jour au sens de la loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales. Le site ne mentionnera ainsi que des éléments objectifs, c'est-à-dire susceptibles d'être appréciés et vérifiés par le conseil de l'ordre ou le bâtonnier (art. 3 du règlement relatif à la publicité).

Pour rappel, est notamment interdite toute publicité personnelle permettant d'identifier la clientèle de l'avocat ou de son cabinet ainsi qu'une ou plusieurs affaires traitées par lui. De même, il est interdit à l'avocat de donner une information dans une affaire en cours dont il n'a pas la charge, du moins s'il n'y a pas été invité. Il est également proscrit de faire état du nombre d'affaires traitées, des résultats obtenus, d'un pourcentage de réussite ou du chiffre d'affaire.

S'il est permis à l'avocat d'énumérer sur son site les matières qu'il pratique habituellement, il ne peut toutefois faire état d'une spécialisation que si elle lui a été reconnue en application du règlement relatif à la spécialisation.

Tout comme en matière de publicité, aucune obligation ne pèse sur les avocats membres de l'OBFG de communiquer leur projet de site Internet ou de solliciter une autorisation préalablement à sa mise en ligne⁴⁴. Rappelons toutefois ici que l'avocat doit communiquer à son ordre l'URL de son site Internet.

3. Interdiction des liens externes et de la publicité au profit de tiers

41. Il est interdit de faire figurer sur un site d'avocat des liens hypertextes renvoyant vers d'autres professions⁴⁵.

⁴⁴ Cette possibilité est certes ouverte aux Ordres selon le règlement de l'OBFG relatif à la publicité mais aucun d'entre eux n'y a encore recouru à notre connaissance. Un 'label de qualité' peut néanmoins être décerné par certains barreaux. Ceci est le cas à Liège.

⁴⁵ Un lien hypertexte est un procédé technique établissant la liaison de certains objets (mots, phrases, icônes...), d'un texte, vers d'autres textes ; d'un fichier vers un autre fichier ; d'une page Web, vers une autre. Ainsi, un mot affiché en surbrillance ou en couleur permet de passer de manière automatique à un autre document, lorsqu'il est sélectionné ou cliqué. Ceci permet de passer instantanément n'importe où dans le monde.

L'avocat doit également veiller à ce que les sites de tiers, – dont évidemment ceux de ses clients –, ne renvoient pas vers son site⁴⁶. Une exception naturelle est cependant introduite pour ce qui regarde les sites des Ordres d'avocats, de l'O.B.F.G et de certains sites agréés par eux.

42. Le respect des devoirs de délicatesse et d'indépendance de l'avocat commande également d'exclure toute publicité au profit de tiers sur un site Internet d'avocat.

4. Les blogs

43. Tel un journal de bord, ce type de site Internet est composé par la réunion de notes (ou posts) écrites dans l'ordre chronologique. Cet outil, très en vogue, est très simple d'utilisation et offre une alternative, voire un complément intéressant et peu coûteux, au site Internet traditionnel de l'avocat⁴⁷.

44. Ainsi que pour les éléments intégrés dans son site Internet, et comme tout bon *blogueur*, l'avocat veillera bien sûr au respect des droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur, droit des marques, protection des bases de données etc.) lorsqu'il reproduit un texte, établit un lien hypertexte vers un autre site, ou encore détermine des *metatags* pour son blog⁴⁸.

45. Les règles déontologiques applicables aux sites Internet s'appliqueront également au blog de l'avocat. En développant son *blawg*⁴⁹, qui peut entre autres contenir des commentaires de jurisprudence, l'avocat veillera ainsi à ne pas aborder les affaires dont il a la charge ou encore les autres affaires en cours s'il n'y a pas été invité. Il importera enfin de rester très vigilant si la possibilité est laissée au visiteur du blog d'y laisser lui-même un message ou commentaire. Dans ce cas, un contrôle des messages postés devra, en effet, permettre d'éviter la mise en ligne de contenus à considérer comme indécents.

⁴⁶ Cette obligation pourrait être abandonnée dans le nouveau règlement à l'étude. S'il est matériellement et techniquement difficile de supprimer tous les renvois qui existent vers son site, l'avocat veillera malgré tout à faire cesser tout hyperlien vers son site qui contreviendrait à la dignité, la délicatesse, la probité, au respect du secret professionnel et de l'indépendance de l'avocat.

⁴⁷ Voy. W. SCHREURS et E. JACOBS, « U blogt toch ook? Over advocatenblogs en juridische regels die erop van toepassing (kunnen) zijn », *Ad Rem*, décembre 2005, pp. 38 et s.

⁴⁸ Sur ces questions, voy. notamment V.V. DEHIN « Les questions de droit intellectuel soulevées par les œuvres digitales développées par l'avocat ou à son service », in *Cabinets d'avocats et technologies de l'information – Balises et enjeux*, op. cit., pp. 132 à 134, nos 27 à 33.

⁴⁹ Dans le jargon des blogueurs, le terme '*blawg*', né aux États-Unis de la contraction de *blog* et *law*, désigne un blog qui traite de sujets juridiques.

II. L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EN LIGNE

A. Autorisation de principe des services en ligne

46. Le règlement définit les services en ligne prestés par l'avocat dans des termes calqués sur ceux des directives européennes : « tout service fourni à distance au moyen d'équipement électronique de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage des données, à la demande individuelle d'un destinataire de service, en ce compris les consultations juridiques fournies via l'Internet et plus généralement les services offerts en ligne ».

Actuellement, il s'agit essentiellement des consultations données « en ligne », c'est-à-dire notamment par la voie du courriel⁵⁰. Les règles habituelles sont ici transposées à la Toile : prohibition du démarchage, identification de l'interlocuteur et des conditions du respect du secret professionnel, identification personnelle de l'avocat consulté, interdiction des consultations automatisées qui ne satisferaient pas aux besoins spécifiques d'un client, interdiction de la rétrocession d'honoraires à un intermédiaire de services juridiques en ligne.

47. Le règlement reprend enfin, aux termes de son article 4, les exigences légales déjà évoquées au point 28 ci-avant.

B. Interdiction de délivrer des consultations et des avis personnalisés dans le cadre de forums de discussion

48. Sans surprise, le règlement subordonne enfin la participation *qualitate qua* des avocats aux forums de discussion au respect des règles habituelles relatives à la publicité, au devoir de dignité et au respect des exigences du secret professionnel. Ceci emporte de manière logique l'interdiction d'y offrir ou délivrer des services, en ce compris les consultations ou avis personnalisés.

⁵⁰ Le projet Phenix prévoyait, quant à lui, la représentation en justice à distance. On sait où il en est au moment de la rédaction de ces notes...

CONCLUSION

49. Les technologies de l'information et de la communication révolutionnent certainement les conditions de l'exercice de notre métier.

Un grand nombre de services juridiques dispensés par l'avocat au profit de la clientèle sont désormais susceptibles d'être prestés, avec efficacité et à moindre frais, sous une forme dématérialisée. Et, en théorie du moins, sans délai ni distance, à l'échelle du village planétaire.

Nous les utilisons peut-être souvent comme M. Jourdain, avec un discernement insuffisamment éclairé...

49. C'est dans ce contexte qu'il faut se poser la question de la finalité des contraintes légales et déontologiques nouvelles qui viennent d'être commentées.

Les inconvénients que l'on peut penser que présentent ces contraintes apparaissent très mineurs et secondaires par rapport au surcroît d'avantages que les avocats retireront de l'accomplissement de leur rôle éminent au milieu du cyberspace, s'ils veillent à mettre en œuvre ces règles.



O.B.F.G.

RÈGLEMENT DU 21 OCTOBRE 2002 RELATIF À L'USAGE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Considérant la place importante prise par les communications électroniques dans tous les secteurs d'activités ;

Considérant que l'avocat doit être en mesure, dans l'exercice de sa profession, de répondre aux attentes du public avec efficacité, qualité et rapidité ;

Considérant que les communications électroniques entre l'avocat et les personnes avec lesquelles il correspond sont fondamentalement de même nature que les échanges épistolaires et téléphoniques usuels ;

Considérant par ailleurs qu'il est admis pour les avocats de faire de la publicité, quels qu'en soient la nature et le support (cf. le règlement de l'O.B.F.G. sur la publicité) ;

Considérant la possibilité pour les avocats de diffuser des informations juridiques à destination de la clientèle dans le respect de l'article 7 du règlement de l'O.B.F.G. sur la publicité ;

Considérant l'article 6 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relatif à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), qui impose aux États membres de veiller à ce que l'utilisation de communications commerciales qui font partie d'un service de la société de l'information fournie par un membre d'une profession réglementée ou qui constitue un tel service, soit autorisée sous réserve du respect des règles professionnelles ;

Considérant, néanmoins, le risque accru pour l'avocat de s'exposer à des conflits d'intérêts ou de violer le secret professionnel en raison du caractère souvent anonyme ou difficilement identifiable des échanges par la voie électronique ;

Considérant la nature *intuitu personae* du contrat se nouant entre l'avocat et son client ;